



Byzance colonisée

Elisabeth Malamut

► To cite this version:

Elisabeth Malamut. Byzance colonisée : politique et commerce sous le règne d'Andronic II (1282-1328). MALAMUT, Elisabeth; OUERFELLI, Mohamed. Les Échanges en Méditerranée Médiévale : Marqueurs, réseaux, circulations, contacts, Presses Universitaires de Provence, pp.125-158, 2012, Le Temps de l'Histoire, 978-2-85399-829-1. halshs-00816518

HAL Id: halshs-00816518

<https://shs.hal.science/halshs-00816518>

Submitted on 12 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Byzance colonisée : politique et commerce sous le règne d'Andronic II (1282-1328)

Élisabeth MALAMUT
Université de Provence
LAMM-UMR 6572

La reprise de Constantinople en 1261 par les Byzantins ouvre une ère nouvelle aux grands réseaux commerciaux. Les Vénitiens qui, depuis 1204, étaient les détenteurs de la ville aux 3/8^e et les maîtres absolus du commerce en Romanie et en mer Noire se trouvent les grands perdants de la reconquête, même si, par ailleurs, ils restent possesseurs de nombreuses colonies insulaires -Crète, Négrepont, duché de l'Archipel, îles Sporades- , qu'ils garderont jusqu'à la conquête ottomane.

Les nouvelles relations politiques et commerciales de l'empire byzantin sont inaugurées par Michel VIII Paléologue. Il traite d'abord avec les Génois à Nymphée en mars 1261, quelques mois avant la reconquête (juillet). Ce traité, qui leur ouvre l'empire aux dépens des Vénitiens, est renouvelé en 1275. Ensuite, si les Vénitiens sont écartés de Constantinople juste après la reconquête, dès 1268 ils sont autorisés à revenir sous certaines conditions. Enfin, le traité de 1281 avec le sultan Qalâ'un renouvelle les précédents traités conclus avec le mamluk Baibars en 1261/2 et 1268/9 que nous n'avons malheureusement pas conservés mais dont la teneur devait être proche, mais non identique, compte tenu du nouveau contexte géopolitique. Si le cadre a été tracé par Michel VIII, c'est sous le règne de son successeur que les clauses entrent en vigueur et c'est d'autant plus vrai avec l'Égypte que le traité de 1281 a finalement été signé par Andronic II.

Dans un espace méditerranéen caractérisé par l'imbrication très étroite du politique et du commerce, les principaux acteurs du grand commerce, désormais Génois et Vénitiens, rivalisent dans l'exclusivité de leur mainmise en Méditerranée orientale, où désormais la mer Noire tient la place prédominante, jusqu'à s'affronter dans des guerres coûteuses où Byzance se trouve impliquée¹. Le règne d'Andronic II peut ainsi être caractérisé par le passage d'un empire où régnait une économie libérale à la colonisation de l'empire. Ce dernier aspect, le plus important pour l'histoire de l'empire dans les derniers siècles, est l'objet principal de cette étude.

Nous nous proposons donc d'analyser successivement les traités commerciaux qui furent à l'origine des réseaux marchands dominants, l'approvisionnement en grains de la capitale, la colonisation de l'empire par Gênes et Venise et la question de la citoyenneté.

¹ Pour une synthèse réussie de l'économie en Méditerranée orientale à l'époque des Paléologues et du rôle de Constantinople, clé de la mer Noire, voir Angeliki E. Laiou, « The Byzantine Economy in the Mediterranean Trade System Thirteenth- Fifteenth Centuries », *Dumbarton Oaks Papers*, n° 34-35, 1980-1981, p. 177-222.

Les traités commerciaux et les grands réseaux marchands

Avec l'Égypte

En 1282, la conclusion et la ratification par Andronic II du traité élaboré par Michel VIII avec les Mameluks ouvrent un réseau particulièrement actif à travers l'empire byzantin qui est le passage obligé pour la traite des esclaves turcs entre Sûdâq (le Kiptchack) et l'Égypte². En témoigne le contemporain Zubdat al-Fikra :

« Le sultan a envoyé une ambassade à al-Askari, roi de Constantinople, parce qu'il est le roi de ces régions, le souverain de ces voies que les ambassadeurs du sultan ne peuvent atteindre qu'en passant par le territoire (byzantin), et ce, grâce à sa bienveillance... »³.

Le traité comporte des clauses politiques et militaires avec un serment réciproque de non agression, de non assistance aux ennemis⁴ et de sécurité pour les ambassadeurs, y compris les ambassadeurs mamluks qui ne font que traverser l'empire pour se rendre auprès d'une tierce puissance, principalement des Mongols de la Horde d'Or. Les clauses commerciales comprennent plusieurs volets : il est spécifié que les marchands du sultan peuvent commercer en toute sécurité dans l'empire byzantin et, réciproquement, les commerçants byzantins en Égypte. Le sultan souligne que les marchands byzantins seront traités « avec égards pendant leur voyage et pendant leur séjour ». Les marchands s'acquitteront des taxes obligatoires dans l'un et l'autre pays. Cette disposition témoigne donc du rôle des marchands byzantins dans le commerce avec l'Égypte à cette époque. Concernant la traversée de l'empire byzantin par les marchands égyptiens qui se rendent en Crimée et en reviennent, l'empereur garantit leur libre circulation à condition qu'ils payent les taxes obligatoires et l'empereur n'interdira pas aux marchands venant de Crimée le commerce des esclaves, sauf s'il s'agit d'esclaves chrétiens. Le traité prévoit que, selon les circonstances, il y aura ou non taxation sur les marchandises exportées dans l'un ou l'autre pays, l'important étant que les mesures soient prises selon la clause de réciprocité. Un chapitre du serment de Michel VIII concerne l'achat par les serviteurs de l'empereur de chevaux de race en Égypte pour les écuries impériales et l'achat de « richesses de Byzance » par les émissaires du sultan, vraisemblablement les tuniques de soie byzantines si convoitées, ou des bijoux, ou encore la monnaie d'or, les faucons et les fourrures d'écureuil⁵. Enfin, une clause concerne les corsaires, la plaie de l'époque. Il est

² Marius Canard, « Le traité de 1281 entre Michel Paléologue et le sultan Qalâ'un », *Byzantion*, n° 10/2, 1935, p. 669-680 ; Idem, « Un traité entre Byzance et l'Égypte au XIII^e siècle et les relations de Michel Paléologue avec les sultans mamluks Baibars et Qalâ'ûn », in *Mélanges Gauthier-Demombynes*, Le Caire, 1937, p. 197-224, repris in Marius Canard, *Byzance et les musulmans du Proche Orient*, Variorum Reprints, Londres, 1973, IV. Voir Mohamed Tahar Mansouri, *Recherches sur les relations entre Byzance et l'Égypte (1259-1453) (d'après les sources arabes)*, Tunis, Publications de la Faculté des Lettres de la Manuba, 1992, p. 126-131, 240-256 ; Franz Dölger, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches*, t. III, *Regesten von 1204-1282*, zweite, erweiterte und verbesserte Auflage bearbeitet von Peter Wirth, Munich, 1997, n° 2054b.

³ Mohamed Tahar Mansouri, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 108, n. 92.

⁴ Lorsque le traité fut rédigé à Constantinople, en avril-mai 1281, le sultan Qalâ'un avait ajouté une clause prévoyant l'assistance navale de Byzance au cas où Charles d'Anjou engloberait l'Égypte dans ses ambitions. Cette clause fut abandonnée lors de la rédaction du serment par le sultan au Caire en décembre 1281.

⁵ Pour les chevaux importés d'Égypte, voir Mohamed Tahar Mansouri, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 164. La traduction de Marius Canard de « richesses » de Byzance par « céréales » semble erronée, voir la liste des cadeaux des ambassades byzantines au sultan, en particulier celle de 1313 : *Ibid.*, p. 255.

spécifié qu'il n'y aura plus désormais de représailles sur les commerçants byzantins en Égypte du fait des exactions des corsaires sur les marchands égyptiens dans les eaux byzantines⁶.

Les rapports avec l'Égypte ont été durablement bons sous le règne d'Andronic II comme en témoignent le nombre des ambassades byzantines au Caire⁷ et, en 1317, le fait qu'Andronic II fasse accompagner d'une ambassade byzantine les ambassadeurs de la Horde d'Or qui traversaient l'empire⁸.

Les suites du traité de Nymphée⁹

Le traité de Nymphée conclu avec les Génois était un traité d'alliance contre les Vénitiens, qui comportait des clauses commerciales dont la principale était l'autorisation qui leur était donnée de commercer dans les terres de l'empire conquises ou à conquérir « *avec une totale franchise* » et d'exporter de l'empire toutes sortes de marchandises, y compris les céréales¹⁰. Ce traité, qui avait surtout une justification militaire – il fallait conquérir Constantinople –, était donc assez flou sur les futures bases des Génois si ce n'est un quartier dans la future capitale, Constantinople, et d'autres comptoirs dans l'empire¹¹. Il fut en fait un tremplin pour les Génois, car, avec la reconquête de Constantinople, la mer Noire fut ouverte aux Génois [« *fideles nostri imperii* » disait Andronic] et fermée à tous les ennemis de la Superbe à l'exception des Pisans. Établie à Péra dès 1267, la colonie génoise était en 1281 bien implantée, comme en témoigne le minutier de Gabriele di Predono¹², et les Génois à partir de

⁶ Le serment de Qalâ'ûn prévoyait néanmoins le cas où les marchands byzantins convaincus de piraterie seraient arrêtés. Sur ce point il y a une différence avec le serment de Michel VIII qui stipulait qu'en cas de responsabilité byzantine, l'empereur verserait des dédommagements.

⁷ En 1282, 1285, 1299, 1302, 1305/1306, 1308, 1310, 1312, 1314, 1315, 1317, 1325, 1327, cf. Franz Dölger, *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches*, t. IV, *Regesten von 1282-1341*, Munich-Berlin, 1960, n° 2111, 2240, 2289, 2311, 2317, 2343, 2354, 2368, 2395, 2536, 2563 ; à part la première ambassade de bons vœux d'intronisation, les autres ambassades demandaient généralement au sultan des mesures en faveur des Chrétiens d'Orient malmenés, voir Marius Canard, « Une lettre du sultan Malik Nâsir Hasan à Jean VI Cantacuzène (750/1349) » dans *Byzance et les musulmans du Proche Orient*, Londres, Variorum, 1973, X, p. 35-36 ; M. T. Mansouri, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 235-236.

⁸ Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2395.

⁹ Pour les Communes italiennes, seuls sont traités ici les acteurs qui ont fait le monde en Méditerranée orientale sous les Paléologues. Nous n'avons donc pas pris en considération Amalfi qui joue à l'époque considérée un rôle secondaire ni Pise pour laquelle nous n'avons que très peu d'informations, cf. Michel Balard, « L'organisation des colonies étrangères dans l'empire byzantin (XII^e-XV^e siècle), in Kravari Vasiliki, Lefort Jacques, Morrisson Cécile, *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin (VIII^e – XV^e siècle)*, Paris, 1991, p. 263 (Amalfi), 265 (Pise).

¹⁰ J. et P. Zepos, *Jus Graecoromanum*, t. III, 2^e éd., Darmstadt, 1962, p. 495 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. III, n° 1890. La liberté d'exportation des grains (p. 491) était une clause imprudente qui sera périodiquement remise en cause.

¹¹ Il s'agissait soit de vrais comptoirs avec un quartier comprenant loggias, palais, église et entrepôts comme à Thessalonique soit d'une attribution de revenus comme à Smyrne où nous savons en effet qu'en 1294 les Génois payaient le *kommerkion*, cf. Michel Balard, *La Romanie génoise (XII^e – début du XV^e siècle)*, 2 vols., Rome-Gênes, coll. « BEFAR », 235, 1978, t. I, p. 43-44, 165 ; t. II, p. 754.

¹² Georges I. Bratianu, *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa de la fin du XIII^e siècle, 1281-1290*, Bucarest, 1927 ; Michel Balard, « La société pérote aux XIV^e-XV^e siècles » in Necipoglu Nevra, *Byzantine Constantinople : Monuments, Topography and Everyday Life*, Leyde-Boston-Cologne, 2001, p. 299-342 ; Michel Balard, *La Romanie...*, *op. cit.*, t. I, p. 235 sq., 254-256, 259, 265, 270-271, 277-278, 284, 302-303.

Péra commerçaient en mer Noire et fondaient Caffa¹³. C'était le réseau essentiel pour Gênes qui s'approvisionnait en blé en mer Noire. Gênes était aussi implantée à Phocée en Asie Mineure après que Michel VIII eut donné l'exploitation des alunières (avant 1268) aux frères Zaccharia qui ne purent empêcher d'autres Génois de s'y implanter¹⁴. En 1304, Benedetto Zaccharia s'établit à Chios, place qui entraînait dans un plan d'ensemble dont l'objet était pour les Zaccharia de protéger coûte que coûte les liaisons maritimes avec Phocée et qui aboutit à mettre la main sur l'exploitation du mastic¹⁵. On voit donc se dessiner le réseau génois : la partie orientale de la Mer Égée avec Chios, Phocée, Smyrne, Constantinople et la mer Noire. En 1275, le renouvellement du traité de Nymphée avait occasionné l'ajout de clauses nouvelles concernant les corsaires génois qui devaient être attrapés et châtiés par le podestat¹⁶.

Traités ou trêves avec Venise

Venise était la grande perdante de la reconquête de 1261. Pourtant, une trêve de cinq ans fut signée en 1268 entre Byzantins et Vénitiens, qui confortait Venise dans ses possessions de Coron, Modon, de la Crète et des îles de l'Archipel et, de plus, autorisait les Vénitiens à commercer dans tout l'empire, exempts de taxes¹⁷. La situation pouvait paraître fragile, mais dès 1277 un traité avec Byzance assurait aux Vénitiens un quartier à Constantinople et à Thessalonique. L'exemption de toute taxe pour les marchands vénitiens était confirmée et s'étendait aux Grecs qui achetaient ou vendaient des marchandises aux Vénitiens¹⁸. Les possessions vénitiennes étaient reconnues, excepté Négrepont, qui restait un point litigieux¹⁹. Venise fut encore tentée dans des alliances successives anti-byzantines, d'abord avec Charles d'Anjou en 1281, puis avec Charles de Valois en 1308. Finalement, elle dut renoncer à son rêve de voir un Latin à la tête de la Romanie. Après chaque conflit Venise reprenait les négociations avec Byzance, car elle ne voulait pas se laisser distancer par Gênes. C'est ainsi que Venise fut l'instigatrice dès 1283 du traité qui fut finalement signé en juillet 1285, en fait

¹³ Michel Balard, *La Romanie ...*, op. cit., t. I, p. 115-118 ; Idem, « Les sociétés coloniales à la fin du Moyen Âge » in Malamut Elisabeth, *Dynamiques sociales au Moyen Âge en Occident et en Orient*, PUP, 2010, p. 156.

¹⁴ Georges Pachymérès, *Relations Historiques* V. 30, Failler Albert (éd.), t. II, Paris, coll. « CFHB », XXIV/2, 1984, p. 535 ; Michel Balard, *La Romanie ...*, op. cit., t. I, p. 165-167 ; Laura Balletto, « Les Génois à Phocée et à Chio du XIII^e au XIV^e siècle », in Balard Michel, Malamut Elisabeth, Spieser Jean-Michel, *Byzance et le monde extérieur. Contacts, relations, échanges*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Byzantina Sorbonensia », 21, p. 45-57.

¹⁵ Pour le rôle de Martino Zaccharia contre la puissance grandissante des émirs turcs d'Aydin et de Sarukhan, voir Elizabeth A. Zachariadou, *Trade and Crusade. Venetian Crete and the Emirates of Menteshe and Aydin (1300-1415)*, Venise, 1983, p. 9.

¹⁶ Michel Balard, *La Romanie ...*, op. cit., t. I, p. 52 ; Franz Dölger, *Regesten...*, op. cit., t. III, n° 2019.

¹⁷ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig : mit besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levante, vom neunten bis zum Ausgang des fünfzehnten Jahrhunderts*, Amsterdam, A. M. Hakkert, 1964, t. III, p. 93-100 ; Franz Dölger, *Regesten...*, op. cit., t. III, n° 1960 ; voir Julian Chrysostomidès, « Venetian Commercial Privileges under the Palaiologi », *Studi Veneziani*, n° 12, 1970, p. 268-271 ; Deno John Geanakoplos, *Emperor Michael Paleologus and the West (1258-1282), A Study in Byzantine Latin Relations*, Cambridge Mass, Harvard University Press, 1959, p. 214-215 ; Freddy Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen Âge. Le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII^e-XV^e siècles)*, Paris 1959, p. 149.

¹⁸ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, op. cit., p. 133-149 (p. 141-142) ; Franz Dölger, *Regesten...*, op. cit., t. III, n° 2026 ; Julian Chrysostomidès, *Venetian Commercial Privileges...*, op. cit., p. 271.

¹⁹ Deno John Geanakoplos, *Emperor Michael...*, op. cit., p. 301, 302.

une trêve de dix ans²⁰, qui reprend les dispositions de celui de septembre 1277 conclu par Michel VIII et Marco Bembo et, surtout, Venise s'engageait à ne pas traiter avec les Angevins²¹. Pour Byzance c'était l'essentiel. De plus, les marchands byzantins étaient libres de commercer à Venise²². Pour Venise, une des clauses les plus importantes était qu'entre Abydos et Pharos le détroit était considéré comme un lieu consacré par serments mutuels qui interdisaient aux Vénitiens et aux Génois d'engager des hostilités et, si cela se produisait, la partie innocente serait dédommagée par l'empereur byzantin²³. Ainsi, les marchands vénitiens pouvaient désormais se rendre dans l'empire byzantin et en mer Noire et commercer en toute sécurité, sans s'acquitter d'aucune taxe sur la vente des marchandises ou leur exportation. La sécurité du réseau vénitien en Méditerranée orientale était retrouvée : le 14 mai 1286 le convoi revenant de Roumanie et d'Égypte contenait une quantité telle de marchandises que la République dut nommer trois inspecteurs pour surveiller les cargos et prévenir toute fraude²⁴. On voit désormais le réseau vénitien ancré dans la partie occidentale de l'Égée avec Coron, Modon, la Crète, Négrepont, Constantinople et la mer Noire.

En conclusion, les différents traités comportaient tous des clauses qui devaient assurer la sécurité des marchands et du commerce dans l'empire : reconnaissance des colonies vénitiennes, des comptoirs génois, de quartiers italiens autonomes à Constantinople et à Thessalonique, de la libre circulation en toute sécurité et d'une zone franche entre Abydos et Constantinople. Cette dernière disposition fut l'épine dans les relations futures entre Venise et l'empire.

Pour les Génois s'ajoutait la « liberté d'exporter tout produit, y compris les grains de mer Noire ». C'est là que surgirent les principaux heurts entre les marchands génois et les représentants impériaux qui ne cessaient de susciter des « tracasseries » et donc entravaient cette liberté.

À ce point de notre étude, on doit se demander si Michel VIII fut réellement conscient des privilèges qu'il accordait aux Génois et aux Vénitiens et de leurs implications sur les activités commerciales des Byzantins. Le règne d'Andronic II répond à cette question. On constate d'ailleurs que nombre de traités qui étaient signés pour une durée déterminée, notamment ceux conclus avec les Vénitiens, étaient considérés par les bénéficiaires comme inaltérables et pérennes. Toute modification concernant une limite de franchise était immédiatement rejetée.

²⁰ Négrepont n'est toujours pas incluse dans la cessation des hostilités. Pour le traité de 1285, voir G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, n° 378, p. 322-339 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2104.

²¹ Voir les délibérations du Grand Conseil du 16 septembre 1283, auxquelles fit suite une ambassade vénitienne à Constantinople, cf. Freddy Thiriet, *Délibérations des assemblées vénitiennes concernant la Roumanie*, t. I, 1160-1363, Paris-La Haye, Mouton, 1966, p. 45, n° LXXV, LXXVI ; LXXVII ; noter une ambassade byzantine à Venise, une vénitienne à Constantinople en juillet 1284 [*ibid.*, p. 47, n° LXXXVI, LXXXVII], encore une ambassade byzantine à Venise et une vénitienne à Constantinople en mars 1285 [*ibid.*, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI].

²² G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 334 (selon les termes du traité de 1277, *ibid.*, p. 146).

²³ *Ibid.*, p. 329 ; la clause est reprise dans le pacte de 1302, cf. G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium Veneto-Levanticum, sive Acta et Diplomata res Venetas, Graecas atque Levantis illustrantia a 1300-1454*, 2 vols., Monumenti storici pubblicati dalla Reale Deputazione Veneta di Storia Patria, serie prima documenti, Venise 1880, t. I (1300-1350), n° 7, p. 14, 17 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2247.

²⁴ Freddy Thiriet, *Délibérations...*, *op. cit.*, CXI, p. 52 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins, The Foreign Policy of Andronicus II (1282-1328)*, Cambridge-Massachusetts, 1972, p. 61.

L'approvisionnement en grains de la capitale

L'approvisionnement en blé de la capitale a toujours été pour Byzance une affaire hautement politique, car l'empereur craignait les révoltes dues à la pénurie et à la cherté des grains. Or le blé byzantin était recherché par les Italiens. La Macédoine, la Thrace, la mer Noire étaient des régions de production où Génois et Vénitiens venaient acheter le blé pour l'exporter. Le blé de Rhodosto était particulièrement réputé. De même, Thessalonique était connue comme une place d'exportation du blé²⁵. Les Italiens approvisionnaient leurs Communes, mais pouvaient également vendre le blé byzantin dans d'autres places, comme Raguse, par exemple. De ces deux réalités, l'une politique et l'autre économique, est née la question du blé, d'autant plus cruciale que la mer Noire était une région de production de grain exceptionnelle, dont l'exportation massive dans l'empire pouvait à tout moment fragiliser l'économie et la société byzantines.

Le monopole impérial

Le principe en temps ordinaire était que les autorités byzantines devaient veiller à des fournitures régulières pour maintenir l'ordre public et par conséquent distinguer le blé byzantin du blé de la mer Noire. Il fallait interdire aux marchands vénitiens et génois toute exportation de blé produit dans l'empire quand il dépassait un certain prix et toute importation dans la capitale de blé étranger, lorsque le prix était trop bas. Ce principe fut appliqué à la lettre pour les Vénitiens au début du XIV^e siècle qui avaient donc interdiction d'exporter le blé produit dans l'empire s'il était à un prix dépassant 1 hyperpère par *modios*²⁶. Pour les Génois, il en fut différemment. En effet, le traité de Nymphée les autorisait à exporter de l'empire toute marchandise en franchise, et, en particulier, le blé : vers 1290-1294 les Génois s'approvisionnaient en blé byzantin, pour la plus grande part à Rhodosto et Monemvasie. Le prix auquel ils l'achetaient semble avoir varié, mais ils pouvaient l'acheter à un prix très élevé [jusqu'à 2 hyperpères le *modios*]. Néanmoins, les autorités byzantines sur ordre implicite de l'empereur répugnaient à appliquer ce traité trop défavorable à Byzance, d'où les multiples vexations de la part des autorités byzantines qui ne respectaient pas les ordres de l'empereur exemptant les Génois de toute taxe et exigeaient les « licences d'exportation » délivrées par les commerciaux (*mandamentum* ; *preceptum*) et signées de la main de l'empereur²⁷.

Ainsi nous possédons la liste des dédommagements réclamés par l'ambassadeur de la Commune Nicolo Spinola en 1294 en retour des exactions des fonctionnaires impériaux commises entre 1290 et 1294²⁸ et un autre document particulièrement intéressant, car « relatif

²⁵ Angeliki E. Laiou, *The Byzantine Economy...*, *op. cit.*, p. 183.

²⁶ Voir le traité du 11 novembre 1310 (Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2325) qui reprend les dispositions des traités de 1277, 1285 et de 1302. Pour 1277 et 1285, cf. G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 144, 331-332, 349. Voir Angeliki E. Laiou, « The Provisioning of Constantinople during the winter of 1306-1307 », *Byzantion*, n° 37, 1967, p. 93 ; Eadem., *The Byzantine Economy...*, *op. cit.*, p. 213.

²⁷ Michel Balard, *L'organisation des colonies étrangères...*, *op. cit.*, p. 272. Voir aussi Georges I. Bratianu, « Études sur l'approvisionnement de Constantinople et le monopole du blé à l'époque byzantine et ottomane », *Études d'histoire économique et sociale*, Paris 1938, p. 129-181 (p. 161).

²⁸ A Constantinople Kinnamos (ou Chinamos), le responsable des douanes (capitaine du port de Constantinople et des Détroits) a empêché les bateaux génois d'entrer en mer Noire sans pot de vin. Les Génois réclament la

à l'exportation des grains de mer Noire » : le 9 août 1290 Blanca Balbo di Castello et Montano Squarciafico nolisent à Caffa leur nef pour transporter 5 000 mines de grain en Occident : au cas où les commerciaux retiendraient le bateau à Constantinople, ils s'engagent à verser 700 hyperpères pour obtenir une licence- *expedicamentum navis*- et si cela ne suffisait pas, à ajouter 500 autres hyperpères²⁹.

L'approvisionnement de Constantinople de 1304 à 1308

Pachymère raconte qu'en 1304, lorsqu'il y avait encore du blé en Thrace, de riches aristocrates de Constantinople collectaient de grandes quantités de blé dans leurs entrepôts [il s'agissait donc d'un circuit privé] et qu'ils profitaient de la pénurie pour les vendre au prix le plus haut³⁰, ce qui provoqua l'ire du patriarche Athanase³¹. Les spéculateurs en question étaient principalement des gens au service de l'empereur. Certains préposés au trésor étaient de réels escrocs et s'enrichissaient des taxes qu'ils collectaient. Les Génois figuraient parmi les profiteurs, aussi l'empereur tenta-t-il de limiter la clause imprudente du traité de Nymphée sur la libre exportation du blé byzantin. Le traité de mars 1304 renouvela la clause selon laquelle les Génois pouvaient exporter librement le blé des régions de la mer Noire situées en dehors de l'empire sans payer de taxe, mais interdit les exportations de blé byzantin³².

Le problème s'accrut de façon drastique pendant l'hiver 1306-1307, quand Andronic II interdit aux paysans de cultiver leurs champs pour affamer les Catalans, qui occupaient désormais la Thrace. De plus, le roi bulgare Svetoslav avait coupé l'approvisionnement depuis la partie sud-ouest de la côte de la mer Noire. S'ensuivit une terrible famine à Constantinople³³, qui, dès lors, dépendit du blé de la mer Noire et des Génois : ces derniers firent des profits immenses. C'est l'objet de la lettre du patriarche Athanase à l'empereur, qui dénonce les profits qu'ils emmagasinaient, le « marché noir » et leur attitude :

restitution des sommes versées « sine causa » ; il a refusé de reconnaître une charte impériale autorisant l'exportation de 1 500 *modioi* de blé ; il a une autre fois confisqué purement et simplement la charte que détenaient Ottobuono et Rainerio Boccanegra ; le sébaste Andronic Paléologue (probablement le fils du sébastocrator Constantin, frère de Michel VIII) vend 800 *modioi* de blé et d'orge, en reçoit le montant, mais n'en livre que 300 ; le protovestiarite livre aux deux frères Portonario du grain gâté que reçoit aussi Ottobuono Boccanegra ; enfin, l'empereur lui-même est responsable : un de ses représentants a confisqué du blé à un marchand génois « sous prétexte qu'il en manquait dans une certaine forteresse du seigneur empereur », cf. Girolamo Bertolotto, « Nuova serie di documenti sulle relazioni di Genova coll'impero bizantino », *Atti della Società Ligure di storia patria*, n° 28, 1898, p. 511-531 ; Franz Dölger, *Regesten ...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2160 ; Michel Balard, *La Romanie ...*, *op. cit.*, t. II, p. 569, 756 ; Georges I. Bratianu, *Recherches sur le commerce génois dans la mer Noire au XIII^e siècle*, Paris, 1929, p. 99, 133, 144, 147.

²⁹ Michel Balard, *La Romanie...*, *op. cit.*, t. II, p. 756 ; Idem, *Gênes et l'Outre-Mer*, t. I, *Les actes de Caffa du notaire Lamberto di Sambuceto, 1289-1290*, Paris-La Haye, Mouton, 1973, p. 368-370.

³⁰ Georges Pachymères, *Relations Historiques*, XII. 1, éd. Failler Albert, t. IV, Paris coll. «CFHB » XXIV/4, 1999, p. 508

³¹ Voir la lettre d'Athanase à l'empereur (sept. 1304) concernant les trafiquants de grain et les profiteurs : Alice Mary Talbot, *The correspondence of Athanasius I Patriarch of Constantinople*, Washington (D.C), Dumbarton Oaks Center for Byzantine Studies, « CFHB », 7, 1975.

, n° 106, p. 266 ; Vitalien Laurent, *Les régestes des actes du patriarchat de Constantinople*, t. I, *Les actes des patriarches*, Fasc. 4, *Les régestes de 1208 à 1309*, Paris, Institut français d'études byzantines, 1971, n° 1606.

³² J. et P. Zepos, *Jus...*, *op. cit.*, p. 532 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2261. Voir Michel Balard, *Romanie...*, *op. cit.*, t. II, p. 756.

³³ Angeliki E Laiou, « The Provisioning of Constantinople during the Winter of 1306-1307 », *Byzantion*, n° 37, 1967, p. 91-113.

Car l'empire souffre terriblement de la famine, depuis que la fortune des Romains, or et argent, est presque entièrement passée aux mains des Latins. Mais ce qui est pire, c'est leur arrogance, lorsqu'ils se rient de nous d'un air insolent, lorsqu'ils nous méprisent au point de se vanter de jouir des faveurs des épouses des citoyens en échange d'un peu de blé³⁴.

Il demanda la mise en place d'un contrôle des prix avec un préposé³⁵. Il obtint gain de cause et, en 1306-1307, une administration fut chargée du marché de blé et du contrôle de l'approvisionnement : le but était de baisser le prix du pain. On créa un poste de contrôleur des ventes qui fut attribué au sébaste Dermokaïtès : il devait inventorier les bateaux qui apportaient le blé à Constantinople et les quantités fournies ; il devait recenser combien il y avait de boulangers à Constantinople, où et comment ils achetaient leur blé. L'objet de ces mesures était de mettre la main sur des fournitures dissimulées. Il fallait s'assurer que le blé acheté dans la ville provenant de la mer Noire ne disparaissait pas dans les mains des accapareurs de blé et des profiteurs, mais qu'il était bien distribué aux boulangers.

Après l'accord de 1308 où Andronic II énumérait tous les griefs que Byzance avait contre les Génois et où l'exportation du blé byzantin restait interdite, le contrôle se relâcha et, dans l'accord de 1317, non seulement les griefs ne sont pas renouvelés, mais encore l'interdiction faite aux Génois d'exporter le blé byzantin ne figure plus. Seule la vente du blé de Varna et d'Anchialos était interdite dans l'empire, mais autorisée à l'extérieur³⁶.

La vente du blé de mer Noire aux Byzantins par les marchands vénitiens³⁷

Selon le traité de 1285, qui reprend à la lettre celui de 1277, les Vénitiens pouvaient acheter librement le grain de mer Noire et le transporter à travers l'empire byzantin, mais rien n'était spécifié concernant sa vente dans l'empire³⁸. Or les Vénitiens apparemment avaient l'habitude de vendre ce grain aux Byzantins.

En 1319, Andronic requit les Vénitiens de ne pas vendre les grains de mer Noire à ses sujets, sans permission spéciale. Les Byzantins qui achetaient ces grains devaient, disait-il, payer les taxes habituelles au trésor impérial³⁹. Cette question des grains de la mer Noire était donc un des points importants de dissension entre Byzantins et Vénitiens.

Le problème était qu'après les guerres avec les Catalans et les Bulgares, les grains « byzantins » de Thrace étaient probablement plus chers et Byzance voulait protéger ses paysans. Par ailleurs, l'empereur renflouait le trésor en faisant payer des taxes à ses sujets. Les Vénitiens voyaient les choses autrement : pour eux les taxes que prélevait Byzance sur ses sujets violaient les privilèges qu'Andronic avait accordés à Venise. Plus globalement, cette

³⁴ Alice Mary Talbot, *The correspondence...*, *op. cit.*, n° 93, p. 244, l. 19-22 [trad. É. Malamut].

³⁵ *Ibid.*, l. 11-14 : « [...] Je supplie, demande et ne cesserai de demander que par dessus-tout soit examiné tout achat de grain et de pain au juste prix et que ce contrôle soit confié à un homme réputé pour son honnêteté ». Voir Georges I. Bratianu, *Études sur l'approvisionnement de Constantinople...*, *op. cit.*, p. 164-165.

³⁶ Michel Balard, *La Romanie...*, *op. cit.*, t. II, p. 757 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 184.

³⁷ Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 273-277 : le document sur lequel se fonde cette étude consiste en la liste des récriminations présentées par les ambassadeurs d'Andronic II, Grégoire Kleidas et Andronic Gerakitès [voir ci-dessous]

³⁸ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 144, 332, 349.

³⁹ Julian Chrysostomides, *Venetian commercial privileges...*, *op. cit.*, p. 273, 319.

question n'était pas seulement économique, mais posait la question de l'autorité de Byzance sur ses sujets. En septembre 1319, le Sénat prit une résolution ferme à ce sujet :

Les Vénitiens selon les termes du traité [allusion au traité du 7 mars 1303] peuvent vendre à qui ils veulent et acheter à qui ils veulent, dans toutes les parties de l'empire, toutes les marchandises, à l'exception du sel, du mastic et du blé qui pousse dans l'empire... Donc, puisque le blé de mer Noire ne pousse pas dans l'empire, et qu'il ne s'agit ni de sel ni de mastic, il est permis aux Vénitiens de le commercer, de le vendre et de l'exporter, comme ils veulent, et le seigneur empereur ne peut réclamer ni *kommerkion* ni taxe ni impôt à quiconque l'achète aux Vénitiens⁴⁰.

Dans sa réponse, Andronic II insista sur le fait que, s'il n'y avait dans le traité aucune disposition concernant les grains de mer Noire, cela signifiait que de telles ventes n'étaient pas permises. Finalement, l'empereur voulait bien que les Vénitiens vendent les grains de la mer Noire dans l'empire, mais seulement s'il pouvait prélever le *kommerkion*. Il ne violait pas les privilèges vénitiens disait-il, mais il se devait d'exercer un ancien privilège impérial sur ses sujets⁴¹. Le doge répondit qu'il ne savait pas si les ancêtres de l'empereur levaient de telles taxes comme inhérentes à leur privilège impérial, mais que de toute façon ces taxes étaient illégales, car elles allaient à l'encontre des privilèges accordés aux Vénitiens. On constate en tout cas qu'au début du XIV^e siècle le rapport de force était en faveur de Venise qui contraignit l'empereur à retirer ses prétentions à imposer ses propres sujets.

Par la suite, les Vénitiens continuèrent de s'approvisionner en blé dans l'empire, depuis Thessalonique, Constantinople ou Rhodosto⁴², mais aussi depuis la mer Noire⁴³.

Le blé de Thessalonique

Thessalonique était dans la première moitié du XIV^e siècle une place recherchée pour l'approvisionnement en blé. L'étude déjà ancienne de Freddy Thiriet en donne les caractères : c'était une place secondaire délaissée de l'itinéraire des grandes galées passant par Coron et Négrepont pour se diriger ensuite vers les Dardanelles, mais fréquentée par des marchands vénitiens locaux, essentiellement de Roumanie, qui commerçaient en dehors des *mudae* dans des bateaux particuliers, dits « désarmés », et allaient à Venise, soit pour livrer le blé immédiatement à un prix fixé à l'arrivée soit pour le vendre librement ensuite au cours du

⁴⁰ Texte du doge, cf. G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 73, p. 129 [trad. É. Malamut]. Voir Georges I. Bratianu, *Études sur l'approvisionnement de Constantinople...*, *op. cit.*, p. 162 ; Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice, A Study in Diplomatic and Cultural Relations*, Cambridge University Press, 1988, p. 238. Pour l'interdiction du sel et du mastic selon le traité du 7 mars 1303, cf. G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 8, p. 17. Le *kommerkion*, était une taxe prélevée par les douanes aussi bien lors de l'achat que de la vente des marchandises. Pour les Byzantins, elle s'élevait à 10% de leur valeur.

⁴¹ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 77, p. 141. C'est exactement la même revendication qu'émet Jean V quarante ans plus tard, cf. Julian Chrysostomidès, *Venetian Commercial Privileges...*, *op. cit.*, p. 273.

⁴² 1^{er} avril 1322 [Freddy Thiriet, *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 184, n° 434] : « Tout Vénitien qui apportera à Venise, sur un navire vénitien, du blé de Thessalonique, de Constantinople ou de Rodosto et des régions voisines recevra de la Commune 12 gros par *staio* livré avant la Toussaint ».

⁴³ 15 mars 1323 [Freddy Thiriet, *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 185, n° 440] : « Tout Vénitien qui apportera du blé à Venise, à bord d'un navire vénitien, recevra de la Commune 12 gros par *staio* de blé livré. Cet ordre concerne : Le blé originaire des régions de la Mer Noire, à l'exception du blé bulgare ; Le blé originaire de Thrace et de Macédoine [*de Largiro*= Argyronion, *per imperium Romaniae usque Thesalonica et de contratis Thesalonice*] ; 17 mars 1325 [Freddy Thiriet, *Délibérations...*, *op. cit.*, n° 447] : Tout Vénitien qui, avant la Saint-Martin (11 novembre) apportera du blé à Venise recevra de la Commune : 12 gros par *staio* de blé originaire des régions de la Mer Noire ; 13 gros par *staio* de blé originaire de Thrace et de Macédoine.

marché. Ainsi Thessalonique jouait un rôle encore essentiel dans l'approvisionnement en blé de la métropole qui n'avait pas encore un assez grand arrière-pays⁴⁴. D'autres commerçants vénitiens venaient de Romanie, de Négrepont et de Crète.

Thessalonique est presque toujours citée dans les documents vénitiens à propos du commerce du blé, qui provenait des plaines macédoniennes et de Bulgarie (*de partibus Varne*), en particulier quand les navires vénitiens ne pouvaient se rendre au-delà de Constantinople. Même si les documents parlent de la cire, des légumes ou autres produits, il n'en reste pas moins que le blé demeure de très loin le produit d'exportation le plus important.

La colonisation de Byzance

Le règne d'Andronic II a inauguré la colonisation de Byzance par les Génois et les Vénitiens. Il est certain que le cadre avait été tracé par les différents traités de Michel VIII, mais la mise en pratique a été réalisée sous le règne d'Andronic II. En découlèrent l'affrontement entre les Communes pour la maîtrise des réseaux, la rivalité effrénée pour l'extension de leurs comptoirs et l'émulation pour la naturalisation de leurs protégés. Cette évolution s'est faite par les armes militaires, politiques et juridiques. Ce fut, en premier lieu, la lutte d'influence à Constantinople entre Génois et Vénitiens : il s'agissait d'éliminer le concurrent ou d'obtenir de l'empereur des privilèges économiques et fiscaux plus importants que l'autre. Ce fut, en second lieu, la ruine de l'empire dont les sujets, marchands, artisans, marins, ne pouvant rivaliser avec les Italiens, cherchèrent à obtenir le statut de Vénitien ou de Génois pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages. Ces différents aspects ont déjà fait l'objet d'études exhaustives pour les XIII^e-XV^e siècles⁴⁵. Nous présentons ici une synthèse des événements qui ont marqué le règne d'Andronic II, quand se produisit le bouleversement de l'économie et de la société byzantines, qui allait perdurer jusqu'à la fin de l'empire. On assiste à l'affaiblissement de l'autorité impériale et à la colonisation de l'empire et de ses sujets.

La réduction progressive de l'autorité impériale

L'abandon de la défense de l'empire aux Génois

⁴⁴ Freddy Thiriet, « Les Vénitiens à Thessalonique dans la première moitié du XIV^e siècle », *Byzantion*, n° 22, 1952, p. 323-332.

⁴⁵ Angeliki E. Laiou, *The Byzantine Economy...*, *op. cit.*, p. 204-207 ; Nicolas Oikonomidès, *Hommes d'affaires grecs et latins à Constantinople (XIII^e-XV^e siècles)*, Conférence Albert-le-Grand, 1977, Montréal-Paris, 1979 ; David Jacoby, « Byzantine traders in Mamluk Egypte », in Avramea Anna, Laiou Angeliki E., Chrysos Evangelos, *Byzantium : State and Society . In Memory of Nikos Oikonomidès*, Athènes, Fondation Nationale de la Recherche, 2003, p. 249-267, repris in David Jacoby, *Latins, Greeks and Muslims encounters in the Eastern Mediterranean, 10th-15th centuries*, Aldershot, 2009, XI ; David Jacoby, « Les Génois dans l'empire byzantin : citoyens, sujets et protégés (1261-1453) », *La Storia dei Genovesi*, t. IX, Gênes, 1989, p. 245-284, repris in Idem, *Trade, Commodities and Shipping in the Medieval Mediterranean*, Variorum Hampshire, 1997, III ; David Jacoby, « Les Vénitiens naturalisés dans l'empire byzantin, un aspect de l'expansion de Venise en Romanie du XIII^e au milieu du XV^e siècle », *Travaux et Mémoires* (Centre de recherche d'histoire et de civilisation de Byzance), n° 8, 1981, p. 217-235.

Alors que les Génois sont implantés dès 1267 à Péra, face à la ville impériale, de l'autre côté de la Corne d'Or et que l'établissement s'est développé rapidement au début du règne d'Andronic II⁴⁶, il est certain que la colonisation génoise s'est accélérée ensuite du fait de la prise de position politique de Byzance d'abord dans la guerre vénéto-génoise, ensuite dans la guerre contre les Catalans, et parce que Byzance n'a plus de flotte pour imposer l'ordre dans les eaux byzantines et qu'elle s'en remet à Gênes pour assurer sa défense.

Depuis la reconquête de Constantinople, la *Mare nostrum* vénitienne avait fait place aux affrontements de plus en plus nombreux entre les flottes génoise et vénitienne, qui se disputaient les réseaux depuis la mer Noire jusqu'en Chypre, Arménie et Égypte et jusqu'aux villes byzantines de l'Égée⁴⁷. Si Andronic II manifestait de plus en plus ouvertement sa sympathie pour les Génois⁴⁸, il ne prit officiellement parti que lors de la transgression par Venise du traité de 1285 : le 22 juillet 1296 les Vénitiens attaquèrent Péra sous le commandement de Ruggiero Morosini contrairement aux termes du traité, qui stipulaient qu'entre Abydos et Pharos le détroit était considéré comme un lieu « consacré par serment ». L'empereur envoya un ambassadeur vénitien, qui se trouvait à Constantinople, auprès de Morosini et, comme il n'eut aucune réponse, l'empereur procéda à l'arrestation de tous les Vénitiens de la capitale avec leur baile Marco Bembo et fit saisir les biens vénitiens pour une valeur de 80 000 *nomismata* pour les maisons incendiées des Génois et des Byzantins⁴⁹. Le pire ne fut pas le fait de Byzance, qui s'en défendit vigoureusement⁵⁰, mais qu'elle n'empêcha pas : en automne 1296, les Génois massacrèrent les Vénitiens de la Ville, en particulier les nobles, y compris le baile Bembo encore emprisonné qu'ils dépecèrent. Ceux de plus basse condition (artisans, tanneurs, cordonniers etc...) émigrèrent. Les Vénitiens rompèrent les relations diplomatiques⁵¹.

Après la victoire génoise en septembre 1298 sur les Vénitiens à Curzola, les deux Communes finirent par traiter laissant Byzance en dehors de leur convention, qui, par conséquent, se

⁴⁶ Voir ci-dessous.

⁴⁷ En 1293, les deux flottes se rencontrèrent à Coron : l'une, génoise, venait de la mer Noire, l'autre, vénitienne, se dirigeait vers Laïazzo (1293). L'année suivante, à la suite d'une attaque des marchands génois par les Vénitiens, Nicolo Spinola, amiral de la flotte génoise, donna l'ordre à dix-huit galées de débarquer leurs marchandises pour aller attaquer les bateaux vénitiens à Laïazzo. Or Nicolo Spinola venait de Constantinople où il avait été reçu comme envoyé de la Commune par l'empereur et avait négocié les dédommagements réclamés par les marchands génois [voir ci-dessus].

⁴⁸ Peu de temps après son avènement, Andronic donnait le ton des futures relations par sa lettre de 1283 adressée aux *capitani* et au peuple de Gênes : « Vous pouvez et vous devez avoir grande confiance et un solide espoir dans le présent et dans le futur que *notre amour* pour vous sera accru et que votre position...dans notre empire sera assurée de façon honorable et convenable », cf. L. T. Belgrano, « Cinque documenti Genovesi-Orientali », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n° 17, 1885, p. 239-241 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 70.

⁴⁹ Georges Pachymérès, *Relations Historiques*, IX, 18-19, éd. Failler A., t. III, coll. « CFHB », XXIV/3, Paris 1999, p. 262-268 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 104-105 ; sur le baile Marco Bembo, voir Chrysa A. Maltezos, *O thesmos tou en Kônstantinopolei venetou bailou (1268-1453)*, Athènes 1970, p. 104-105.

⁵⁰ Peu après décembre 1296 : ambassade d'Andronic II à l'assemblée générale des Vénitiens à Aquilée (?) conduite par Maxime Planudès et l'orphanotrophe Léon Bardalès pour expliquer aux Vénitiens que les Byzantins n'étaient pas impliqués dans de telles atrocités, cf. G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 7, p. 13 ; Georges Pachymérès, *Relations Historiques*, IX, 21 ..., *op. cit.*, p. 268 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2197.

⁵¹ Ils refusèrent d'envoyer en retour de l'ambassade byzantine une ambassade à Constantinople : Georges Pachymérès, *Relations Historiques*, IX, 21 ..., *op. cit.*, p. 269.

retrouva seule en guerre avec Venise⁵². Les ambassades byzantines se succédaient à Venise sans succès et achoppaient régulièrement sur le montant des réparations⁵³. La guerre continua alors que l'empereur ne disposait plus de marine pour répliquer⁵⁴. L'empereur dut traiter unilatéralement avec Venise en octobre 1302⁵⁵.

En mai 1303, les privilèges des Génois étaient réaffirmés et élargis⁵⁶. Le chrysobulle de 1304 donnait aux marchands génois un traitement préférentiel⁵⁷. D'une part, ils étaient exemptés de toute taxe sur n'importe quel produit, excepté le sel et le mastic⁵⁸. Cette dernière clause s'avéra vite obsolète avec l'occupation de l'île de Chios par les Zaccharia et l'exploitation du mastic par les Génois⁵⁹. D'autre part, ils avaient toute liberté d'acheter et d'exporter le grain byzantin, comme nous l'avons vu. Plusieurs chapitres concernaient la piraterie, le sort des prisonniers et des épaves : les Byzantins promettaient de punir les pirates grecs et latins qui attaquaient les Génois « et qui n'étaient pas issus des régions...de ceux qui ont traité et ont prêté serment avec nous »⁶⁰, ce qui signifiait que l'empire ne voulait plus être impliqué dans un futur conflit entre Venise et Gênes. Les Génois, en retour, promettaient de supprimer leurs propres pirates. Les personnes et les biens des épaves génoises dans les eaux byzantines devaient être sauvegardés et leurs propriétaires pouvaient demander compensation au cas où ils auraient été volés⁶¹. Néanmoins, par rapport au traité de 1275, le traité de 1304 marque un recul pour Byzance : en 1275 l'empereur pouvait demander aux Génois de défendre son empire en cas de danger et obtenir d'eux, au prix du marché, les navires nécessaires à sa défense. En 1304, Andronic II a négligé ces clauses. Quand il eut par la suite besoin de l'aide de Gênes comme ce fut le cas pendant l'été 1305 et encore en 1306, il dut faire une demande spécifique. De même, en 1275, l'empereur pouvait empêcher les bateaux génois amarrés au port de partir s'il les jugeait susceptibles de transmettre des informations aux ennemis. En 1304, Andronic II a une fois de plus omis ce droit. Toutes ces omissions sont d'autant plus incompréhensibles que Byzance n'a plus de flotte.

Enfin, il avait été spécifié en 1275 que toutes les exportations de blé autorisées par l'empereur devaient être uniquement dirigées vers Gênes et non vers les ennemis de l'empire. Cet article a été éludé. On peut se demander pourquoi Andronic II a été si négligent par rapport à ses alliés⁶². Il a dû penser que si Gênes devait défendre Péra, elle défendrait également l'empire, sans se rendre compte que Byzance perdait sa souveraineté et que désormais les Génois sécurisaient les réseaux dans leur propre intérêt et non dans celui de l'empire.

⁵² Traité de Milan en mai 1299, cf. Michel Balard, *La Romanie...*, *op. cit.*, t. I, p. 61 ; Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice...*, *op. cit.*, p. 219, 221.

⁵³ Début avril 1301 ambassade byzantine conduite par Léon l'orphanotrophe à Venise pour conclure une trêve de 20 ans, cf. Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2231 : les Vénitiens ne sont pas pressés de conclure et le 27 avril les ambassadeurs sont renvoyés, cf. Freddy Thiriet, *Délibérations...*, *op. cit.*, p. 85, n° 25 ; *Misti* f.127.

⁵⁴ En été 1302, une opération de guerre est menée dans la Corne d'Or par treize galères vénitiennes juste en face du palais des Blachernes, cf. Georges Pachymérès, *Relations Historiques*, X, 23..., *op. cit.*, p. 352-354.

⁵⁵ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 7, p. 12-16 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2247. Voir ci-dessous.

⁵⁶ Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2256.

⁵⁷ *Ibid.*, n° 2261 ; J. et P. Zepos, *Jus...*, *op. cit.*, p. 529-533.

⁵⁸ J. et P. Zepos, *Jus...*, *op. cit.*, p. 531.

⁵⁹ Michel Balard, *La Romanie...*, *op. cit.*, I, p. 63.

⁶⁰ J. et P. Zepos, *Jus...*, *op. cit.*, p. 532.

⁶¹ *Ibid.*, p. 530-531.

⁶² Pour l'état de la question, voir Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 150-151.

La véritable colonisation de l'empire par les Génois se situe justement dans les années 1304-1308 et correspond à la menace grandissante des Catalans⁶³. Les intérêts des deux États se conjuguent : d'un côté la préservation de l'empire, de l'autre la défense des intérêts commerciaux de la Commune. Gênes se méfiait de l'expansion de l'Aragon, qui menaçait ses intérêts en Orient comme en Occident. Pour les Byzantins, l'alliance avec Gênes signifiait l'abandon de la souveraineté : l'empire devenait de plus en plus dépendant de Gênes pour ses défenses navales, pour l'approvisionnement et la défense de Constantinople, pour la défense des côtes et des îles de l'Asie Mineure.

Dès que les Catalans eurent quitté la Thrace, Andronic se sentit dans une position plus forte, d'autant que Gênes rencontrait alors de nombreuses difficultés en mer Noire avec les Tartares de la Horde d'Or. Un nouveau traité fut conclu en 1308 à la suite des récriminations d'Andronic II contre les abus des Génois. La liste était longue : les Génois avaient accaparé les dernières taxes qu'ils payaient encore au trésor ; les marchands génois avaient transporté et vendu à Gênes comme esclaves des jeunes hommes et des jeunes filles byzantins. On en trouvait aussi sur les marchés d'Aragon et de Sicile, sans savoir si c'était de leur fait ou le résultat des raids catalans⁶⁴. On relève des actes de piraterie probablement commandités par Gênes. Aussi Andronic tenta-t-il d'imposer aux Génois des conditions plus favorables aux Byzantins : il exiga qu'il fût interdit aux Génois de transporter du bois, du fer et des esclaves, produits jugés stratégiques, depuis la mer Noire jusqu'en Égypte et s'ils les transportaient, ils devaient payer des taxes à Byzance. Le gouvernement de Gênes ordonna que tous les Génois qui navigaient vers l'empire dans des « navires armés » versent une caution de 4 000 livres génoises et promettent de ne pas attaquer les terres byzantines. Il fut convenu que les marchands byzantins seraient gratifiés des mêmes privilèges à Gênes que les Génois dans l'empire et que tous les sujets byzantins qui avaient été vendus comme esclaves à Gênes seraient libérés. Enfin, Andronic put récupérer les taxes qui n'avaient pas été acquittées par les marchands génois.

Ainsi les Génois restaient encore les meilleurs amis et alliés occidentaux des Byzantins, mais leurs privilèges excessifs avaient été modérés⁶⁵.

Un nouveau facteur politique s'interposa alors dans les relations byzantino-génoises : à Gênes une longue guerre opposait Guelfes et Gibelins qui culmina avec le renversement du gouvernement gibelin en novembre 1317⁶⁶. En même temps, les deux familles gibelines les plus importantes, les Spinola et les Doria durent s'exiler. Elles s'installèrent à Savone, soutenues par les Visconti de Milan, et lancèrent des expéditions contre Gênes. Les Guelfes s'allièrent au pape Jean XXII et à Robert d'Anjou. Les exilés reconstituèrent en 1318-1319 une ligue gibeline avec la Sicile, le marquisat de Montferrat, les villes de Venise, Luques, Pise et l'empire byzantin. Un des fils d'Andronic II, Théodore, était à la tête du marquisat de Montferrat, lié depuis toujours aux Gibelins. De plus, Théodore avait épousé une Spinola, famille aristocratique gibeline. Si Andronic II put fournir des subsides à ses alliés (fin 1316-fin 1318), ni lui, ni les Génois gibelins de Péra ne furent capables de s'opposer aux dix galées venues de Gênes commercer en Roumanie, passer les Dardanelles et le Bosphore⁶⁷. Cette

⁶³ *Ibid.*, p. 158-199.

⁶⁴ Les premières notices notariales indiquent que de tels esclaves grecs en Sicile apparaissent en 1307, cf. Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 191, n. 124

⁶⁵ Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2310 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 184-185

⁶⁶ Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 264.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 265-266.

guerre civile transforma les relations qu'entretenait Byzance avec la commune de Gênes. Jusque-là elles étaient amicales. Maintenant l'empereur s'affrontait à un gouvernement hostile de la Commune et, dans les années 1320, cela renforça les liens de l'empire avec la colonie gibeline de Péra. En témoigne d'ailleurs Opecino Spinola, le beau-frère d'Andronic II, qui lui avait porté secours en 1306 contre les Catalans. Il a participé à la guerre civile et il a, en 1324, un représentant à Péra, le podestat de Romanie Barisone⁶⁸.

Guerre larvée entre Byzance et les Vénitiens

En octobre 1302, la paix était donc signée avec Venise⁶⁹. Le montant des réparations exigé par Venise s'élevait à 80 000 hyperpères au titre des biens vénitiens confisqués par Andronic II en 1296, moins 24 000 hyperpères dus comme réparation à Andronic sur un bateau capturé près de Chios par Domenici Schiavo et dont la valeur devait correspondre à une cargaison de mastic⁷⁰. Pour le reste, le traité reprend les dispositions de 1285, mais est abandonné l'article concernant la responsabilité de l'empereur au niveau des dommages issus des conflits vénéto-génois dans le Détroit entre Abydos et la mer Noire du fait du traité conclu entre les deux Républiques. Venise reste hostile à l'empire : c'est l'époque où elle entreprend son rapprochement avec Charles de Valois.

Le 28 mai 1309, la Sérénissime envoie des ambassadeurs à Andronic II « pour examiner les litiges pendants, entre la Commune et son empire »⁷¹. En juin 1310, le Sénat décrète de « mener à bien les négociations avec le basileus »⁷². Finalement, le traité est signé aux Blachernes le 11 novembre 1310⁷³ : il confirme les traités antérieurs et ajoute seulement quelques articles, en particulier celui par lequel Andronic interdit à ses sujets d'agresser toute possession vénitienne en Égée⁷⁴. Andronic devait encore 40 000 hyperpères de réparations, mais il érigea son droit à recevoir des réparations pour les dommages causés par les Vénitiens. Enfin, les Catalans sont déclarés l'ennemi commun : les marchands vénitiens ne devaient pas commercer dans les régions de l'empire détenues par les Catalans⁷⁵.

À partir du traité de 1310, les relations se normalisèrent aussi bien sur le plan diplomatique que commercial. La nouvelle géopolitique rapprocha Andronic II de Venise⁷⁶ et l'on assista à de nombreux échanges d'ambassades de 1314 à 1325⁷⁷. Venise connaissait sa plus grande prospérité sous le doge Giovanni Soranzo (1312-1328) et ses réseaux se renouelaient. Son commerce croissait de façon formidable en Occident. Désormais, les produits importés de Flandres permettaient d'équilibrer la balance des paiements grevée par les précieux produits d'Orient (épices, soies, bijoux précieux). Outre Chypre et l'Arménie, la route des épices passait par la mer Noire. De plus, Venise avait besoin de matières premières. Et l'accord buta

⁶⁸ ???

⁶⁹ Voir ci-dessus.

⁷⁰ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n° 7, p. 14 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, op. cit., p. 111-112.

⁷¹ Freddy Thiriet, *Délibérations...*, op. cit., t. I, n° 174, p. 125.

⁷² *Ibid.*, n° 216, p. 135.

⁷³ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n° 46, p. 82-85 ; Franz Dölger, *Regesten...*, op. cit., t. IV, n° 2325.

⁷⁴ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., p. 84.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 83.

⁷⁶ Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, op. cit., p. 268.

⁷⁷ Franz Dölger, *Regesten...*, op. cit., t. IV, n° 2358, 2404, 2405, 2408, 2417, 2418, 2423, 2427, 2510, 2515.

sur les conditions d'exportation et de vente du blé de la mer Noire⁷⁸. Afin d'assurer la protection de ses réseaux, Venise réclama l'intervention d'Andronic II après une agression par les Génois de Péra de quelques galères en 1318⁷⁹ et invoqua à nouveau la clause du traité de 1285 concernant la zone franche entre Abydos et la mer Noire⁸⁰.

Comme Andronic II prétendait que cette clause avait été spécialement abrogée par le traité de 1302⁸¹, les Vénitiens invoquèrent une autre clause du traité de 1285 selon laquelle toute expédition contre les Vénitiens était interdite dans n'importe quel lieu de l'empire, sinon Andronic serait tenu aux réparations⁸². Andronic répondit alors que cette dernière clause se référait à une flotte grecque et non pas à la flotte génoise de 1318. Les Vénitiens répliquèrent alors que cette mention était ancienne et qu'elle s'était appliquée en général à toute action hostile contre les Vénitiens, du moment que cela se produisait dans les eaux byzantines⁸³ et ils demandèrent à l'empereur des dédommagements, alors que l'empereur voulait seulement servir d'intermédiaire. L'interprétation de l'empereur était correcte, mais les traités manquaient de clarté et les Vénitiens en profitaient.

Les années 1319, 1320 et 1321 furent une suite d'ambassades entre Venise et l'empire avec demandes de réparations pour les dommages subis par l'une ou l'autre partie en mer Égée. Parmi celles-là, on a conservé la liste des dédommagements réclamés par Byzance, présentée par les ambassadeurs byzantins Grégoire Kleidas et Andronic Gerakitès en septembre 1319⁸⁴. La plupart concerne les pertes infligées aux bateaux byzantins par les Vénitiens de 1312 à 1319 en mer Égée, notamment au large de la Crète. Était posée une nouvelle fois la question des pirates vénitiens. Ceux de Crète interceptaient les marchands byzantins venus de Monemvasie. On connaît un marchand byzantin appelé Sophonias d'Athènes, venu d'Alexandrie et arrivé en Crète en décembre 1313, qui avait été entièrement dépouillé de ses biens. Des Vénitiens de Négrepont sont même allés à Thessalonique mettre à disposition des marchands byzantins leurs navires en contrat de nolisement pour les transporter avec leurs marchandises à Négrepont et, une fois arrivés, ils ont retenu leurs marchandises d'une valeur de 8 000 hyperpères, ont vendu les personnes et sont partis pour Chypre. Les ambassadeurs byzantins présentèrent finalement une note de 10 000 hyperpères au nom des marchands de Thessalonique, Constantinople et autres. La conséquence de ces actes de piraterie était la réduction des Grecs en esclavage à Rhodes et en Chypre. Restait en suspens le problème de la course au nom de l'empereur : le grand-amiral d'Andronic II était Andréas Morisco, un ancien pirate. Son frère, Ludovico, avait été capturé par les Vénitiens en 1309 : Andronic le réclamait en septembre 1319 comme étant son vassal⁸⁵.

⁷⁸ Voir ci-dessus.

⁷⁹ Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 276

⁸⁰ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 76, p. 137-138 (clause de 1285 : G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 329)

⁸¹ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 7 p. 14.

⁸² G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 333 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 276.

⁸³ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 79, p. 162-163. Cet article se trouve dans le traité vénéto-byzantin de 1277 : G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 145.

⁸⁴ Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice...*, *op. cit.*, p. 237 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 273 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2423 (les requêtes de Grégoire Kleidas et d'Andronic Gerakitès) et n° 2427 (la réponse du doge Giovanni Soranzo) ; G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 72, p. 124-127 ; n° 73, p. 128-132.

⁸⁵ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 72, p. 125 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 273.

La dernière série est celle des protestations vénitiennes datant de 1320 contre les brimades des autorités byzantines et c'est la plus longue⁸⁶. Ce qui est clair, c'est que les Vénitiens veulent se référer à la lettre du traité. Les juristes vénitiens ont mis au jour plusieurs exemples de négligence dans la rédaction du traité de 1285 d'où les interprétations différentes dans les deux camps.

L'extraterritorialité et la question des « protégés » vénitiens et génois

L'implantation de colonies au cœur de la capitale

À Constantinople, c'est certainement la colonie génoise de Péra qui fut la mieux organisée et surtout qui se structura avec le temps de plus en plus solidement. Il y avait eu des aléas divers au cours du XII^e siècle où la colonie était passé d'un côté du Bosphore à l'autre, et c'est seulement en 1267-1268 que les Génois s'établirent définitivement à Péra⁸⁷. En 1281, le minutier de Gabriele de Predono montre que les Génois considèrent la place comme incontournable, mais que, pour la plupart, ils ne s'y établissent pas définitivement⁸⁸. Comme nous l'avons vu, c'est la guerre avec Venise, mais aussi la prise du pouvoir par les Guelfes à Gênes, qui ont très certainement fortifié la communauté génoise de Péra. En effet, comme leurs maisons ont été entièrement incendiées par les Vénitiens en 1296, dès 1303 l'empereur octroie aux Génois un quartier plus grand et mieux situé à Péra, soigneusement délimité⁸⁹. Et par le chrysobulle de 1304 les Pérotes obtinrent le droit de disposer d'une loggia, d'une église, et la permission d'avoir leur propre boucher et leurs poids et mesures. Mieux encore, Andronic leur reconnaissait le droit de protéger leur établissement, « tout en leur interdisant de l'entourer d'une muraille », ce qui était une concession imprudente qui allait permettre de doter le comptoir de maisons fortifiées et d'une première enceinte. Le fossé entourant le quartier génois date d'automne 1304⁹⁰. Mais c'est après l'incendie de 1312 (ou 1315), qui ravagea plus de la moitié de Péra, qu'en 1313 -1316, le podestat Montano de Marini entama la reconstruction entière de Péra⁹¹. De plus, il fit édifier une enceinte à la limite nord du quartier contrairement aux termes du traité de 1304. Enfin, avant 1324, le nouveau Péra bien plus grand que l'ancien était fortifié d'une muraille maritime.

⁸⁶ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n° 79, p. 158-164; Freddy Thiriet, *La Romanie vénitienne...*, op. cit., p. 160 ; Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice...*, op. cit., p. 244-245.

⁸⁷ Michel Balard, *La Romanie...*, op. cit., t. I, p. 29, 32, 51, 107, 109-112. Au début du règne de Michel VIII, installés du côté sud de la Corne d'Or, ils furent transférés à Péra, cf. Georges Pachymérès, *Relations Historiques*, II, 35..., op. cit., t. I, coll. « CFHB » XXIV/1, p. 226.

⁸⁸ Georges I. Bratianu, *Actes des notaires génois de Péra...* op. cit.; Michel Balard, *La Romanie...*, op. cit., t. I, p. 235 sq., 254-256, 259, 265, 270-271, 277-278, 284, 302-303 ; Idem, *L'organisation des colonies étrangères...*, op. cit., p. 264 ; Idem, *La société pérote...*, op. cit., p. 299-342.

⁸⁹ *Annales Genuenses*, Muratori A. (éd.), *RIS* XVII, 1021 ; Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, op. cit., p. 113, n. 107 ; Michel Balard, *La Romanie...*, op. cit., t. I, p. 184-185.

⁹⁰ Georges Pachymérès, *Relations Historiques* XII, 6, 9..., op. cit., t. IV, « coll », XXIV/4, p. 534, 540-542. Pour le chrysobulle de 1304, voir J. et P. Zepos, *Jus...*, op. cit., p. 529. En 1308 une ambassade byzantine se rend à Gênes pour demander l'intervention de la Commune: l'empereur reconnaissait l'existence du fossé, mais se plaignait que les Génois construisent des maisons en dehors des limites qu'il leur avait fixées, cf. Michel Balard, *La Romanie...*, op. cit., t. I, p. 186 ; Franz Dölger, *Regesten...*, op. cit., t. IV, n° 2310.

⁹¹ La place de Péra, un hospice, l'octroi et, au sud du Palais, en direction de la mer, on rencontrait la loggia reconstruite par le podestat Montano de Marini. Elle abritait les bureaux de la douane de Péra et les salles du tribunal où le podestat venait rendre la justice. En ce qui concerne les statuts de Péra, l'élection et les fonctions de son podestat, voir Michel Balard, *La Romanie...*, op. cit., t. I, p. 359-363 ; Idem, *L'organisation des colonies étrangères...*, op. cit., p. 269.

Cet agrandissement urbain laissait donc la place à des bâtiments reflétant la prospérité économique grandissante du comptoir génois de Constantinople et garantissait par ses fortifications son statut extraterritorial. Il répondait à l'accroissement démographique du comptoir que les podestats et autres autorités ont favorisé avec les naturalisations de plus en plus nombreuses d'autochtones grecs ou d'autres Latins, comme nous le verrons.

Ainsi, dès le début du XIV^e siècle Péra s'assimile à une véritable colonie en territoire byzantin, disposant de ses propres tribunaux, où sont établis des représentants des plus grandes familles de Gênes. Il y avait côtoyant les Génois, des Grecs qui, d'après le chrysobulle de 1304, disposaient de trois églises à l'intérieur de la concession génoise et des Juifs, ces derniers habitant exactement le même quartier qu'à la fin du XII^e siècle. La colonie de Péra avait sa vie propre, son économie avec ses marchands, ses taverniers et, protégée comme elle l'était, elle n'était pas concurrencée par les Constantinopolitains. Mieux encore, elle pouvait s'enrichir dès 1281 de son rôle d'approvisionnement des grains depuis l'Ukraine, la Bulgarie et le Bas-Danube, de relais dans l'écoulement des produits précieux orientaux à partir de Trébizonde et dans la traite des esclaves⁹². Venant du Pont, ces derniers sont acheminés soit vers Gênes, soit vers les pays musulmans. Pour les autres colonies génoises dans l'empire, en particulier Chios et Smyrne, il faut rappeler que leur premier établissement, celui des Zaccharia, fut renversé par Andronic III. Cette première colonisation micrasiatique a donc échoué.

Les Vénitiens, grâce au traité de 1277, ont obtenu des privilèges juridiques et fiscaux plus importants que ceux dont ils jouissaient à la fin du XII^e siècle et se sont établis dans un quartier plus étendu. Les Vénitiens se répartissaient entre nobles et *popolani* et, parmi les premiers, les représentants des *case vecchie* et *nuove*⁹³. À leur tête fut placé un baile envoyé par Venise. Nous avons déjà évoqué le sort malheureux du baile en 1296. Il fut néanmoins rétabli en vertu du traité de 1285⁹⁴ et il réussit à s'imposer après 1310 comme l'intermédiaire obligé des négociations politiques entre les deux États et à gagner la confiance de l'empereur jusqu'à pouvoir s'entremettre dans les affaires internes de l'empire⁹⁵.

Le baile vénitien de Constantinople, comme le consul vénitien de Thessalonique, se heurtait néanmoins à de nombreuses difficultés dont le logement. Ainsi, si le quartier de Constantinople, qui avait été délimité, ne convenait pas aux marchands vénitiens qui venaient pour peu de temps, l'empereur leur allouerait vingt-cinq autres maisons sans loyer⁹⁶. À Thessalonique, c'était le consul à la tête de la colonie vénitienne qui se heurtait à des tracasseries multiples: il disposait, en effet, de petites maisons dont la plupart étaient louées

⁹² Voir les actes de 1281 : Gabriele di Predono a rédigé quatorze actes de ventes d'esclaves auxquels s'ajoute un acte d'affranchissement, cf. Michel Balard, *La Romanie...*, op. cit., t. I, p. 302-303.

⁹³ Michel Balard, *L'organisation des colonies étrangères...*, op. cit., p. 264.

⁹⁴ Sur le baile, cf. Freddy Thiriet, *La Romanie vénitienne...*, op. cit., p. 302-303 ; Chrysa A. Maltezos, *O thesmos...*, op. cit., p. 24-33.

⁹⁵ Chrysa A. Maltezos, *O thesmos...*, op. cit., p. 40-45 : l'auteur montre l'évolution des rapports du baile avec l'empereur au cours du règne. Ils s'avèrent pratiquement inexistantes au temps des premiers bailes qui surveillent le respect par les Byzantins des termes des traités et s'occupent uniquement de la gestion et de la sécurité de leur communauté, tout en subissant en même temps les répercussions des guerres entre Venise et de Gênes. Par la suite, Venise, comprenant que sa politique anti-byzantine a échoué, se tourne à nouveau vers Byzance et le XIV^e siècle se caractérise par des hauts et des bas, tandis que la position du baile apparaît comme l'intermédiaire obligé entre Byzance et la Sérénissime, qui lui donne une certaine latitude politique dont témoigne désormais son rôle dans la rédaction des traités.

⁹⁶ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, op. cit., p. 139, 326-327.

aux marchands vénitiens de Thessalonique, mais ces maisons étaient trop petites et inhabitables, convenant seulement aux poissonniers ou équivalents⁹⁷.

Citoyens et naturalisés

Génois et Vénitiens bénéficiaient grâce aux chrysobulles de Michel VIII de droits d'extraterritorialité qui non seulement donnaient une autonomie complète à leurs colonies, mais aussi des droits spécifiques à leurs ressortissants qu'ils fussent citoyens, sujets ou protégés. Plusieurs études de David Jacoby ont, en effet, permis de distinguer ces différents statuts en montrant que la naturalisation permettait aux Grecs et aux étrangers d'acquérir des privilèges identiques aux citoyens de leurs Communes dans l'empire byzantin⁹⁸. En témoignent les termes des traités des deux communes de Gênes et de Venise conclus avec Byzance. Dans le traité de Nymphée, on trouve une formule qui sera reprise par la suite : « *Omnes Ianuenses et de districtu Ianue et qui dicuntur Ianuenses* »⁹⁹. De même, dans le traité de 1277 avec Venise, on trouve la formule : « *omnes Veneti et qui pro Venetis se tenent et distinguuntur* »¹⁰⁰. À la suite desdites formules sont énumérés pour les uns et les autres les privilèges dont ils jouissent. Une fois de plus, on constate que le cadre a été posé par Michel VIII. Aussi, il est intéressant de constater que la mise en pratique de ces dispositions a suscité nombre de réserves de la part d'Andronic II concernant les Génois aussi bien que les Vénitiens.

Les premiers privilèges sont certes ceux des justiciables : Génois et Vénitiens sont jugés par leurs compatriotes alors que les Grecs et les étrangers relèvent de la justice impériale. Mais, progressivement, les différents mixtes font passer ces derniers devant les cours de justice italiennes, et l'affaire était assez épineuse pour avoir été discutée avec les Communes à la suite d'ambassades répétées¹⁰¹.

Mais ce sont certainement les exemptions fiscales et les privilèges économiques qui constituaient les plus grands avantages pour les naturalisés. Et l'État byzantin voyait filer ses recettes. Ainsi, en mars 1304, Andronic II fit une réserve concernant les Génois victimes d'accidents en mer, qui devaient faire attester leur statut par lettre du podestat de Gênes ou du podestat et des consuls génois de Romanie, pour être indemnisés¹⁰². Cette disposition du chrysobulle de 1304 fut augmentée d'autres mesures par la suite.

Dans le traité de 1308, il est spécifié que le droit de dispenser des chartes de nationalité génoise est désormais réservé au podestat et au conseil de Péra¹⁰³. Ces documents qui permettaient l'exemption de pratiquement toutes les taxes, et en particulier du *kommerkion*, avaient été concédés de façon abusive à de nombreux étrangers par certains fonctionnaires

⁹⁷ Freddy Thiriet, *Les Vénitiens à Thessalonique...*, *op. cit.*, p. 323-332

⁹⁸ Voir réf. ci-dessus. David Jacoby, « Citoyens, sujets et protégés de Venise et de Gênes en Chypre du XIII^e au XV^e siècle », *Byzantinische Forschungen*, n° 5, 1977, p. 159-164, repris in Idem, *Recherches sur la Méditerranée orientale du XII^e au XV^e siècle*, Londres, 1979, Variorum Reprints, VI.

⁹⁹ J. et P. Zepos, *Jus...*, *op. cit.*, p. 489 ; David Jacoby, *Les Génois dans l'empire byzantin...*, *op. cit.*, p. 246.

¹⁰⁰ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, *op. cit.*, p. 141.

¹⁰¹ Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, *op. cit.*, p. 263, 277 ; Michel Balard, *L'organisation des colonies étrangères...*, *op. cit.*, p. 268.

¹⁰² J. et P. Zepos, *Jus...*, *op. cit.*, p. 530 ; Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2261. Voir David Jacoby, *Les Génois dans l'empire byzantin...*, *op. cit.*, p. 250-251

¹⁰³ Franz Dölger, *Regesten...*, *op. cit.*, t. IV, n° 2310 ; David Jacoby, *Les Génois dans l'empire byzantin...*, *op. cit.*, p. 251-252.

génois de la mer Noire. Le podestat et le conseil de Péra allaient examiner toutes les chartes et, s'ils en trouvaient de frauduleuses, ils les supprimeraient. Les marchands impliqués devraient payer le double des taxes exigées. Les abus persistèrent comme le montrent les ordonnances génoises de février 1317 émises sous la pression de l'empereur. Il s'agit ici de gens qui n'étaient pas Génois, mais qui voulaient voyager et commercer dans l'empire « comme des sujets génois ». La question avait été déjà abordée en 1308, quand Andronic se plaignait que les fonctionnaires dans les colonies attribuaient trop de chartes de nationalité génoise. Les mesures prises alors s'étant révélées insuffisantes, il fut décidé que le podestat avait huit jours à son arrivée pour réunir le conseil des Vingt-Quatre qui l'informerait des principales questions et éliraient le nouveau conseil des Six. Ceux-là auraient autorité pour discuter avec les fonctionnaires impériaux de toute question sur les personnes de nationalité contestée. Eux seuls pouvaient déclarer de façon définitive que le demandeur était Génois ou avait les droits d'un Génois¹⁰⁴.

Ainsi l'empereur veut démasquer ceux qui se prétendent Génois et ne le sont pas : des sujets byzantins pour ne pas payer les taxes dues ? Des marchands vénitiens qui achetaient de chartes de citoyenneté de Gênes pour faciliter leurs transactions commerciales dans l'empire ? Pourquoi ces catégories de marchands, grecs et vénitiens, auraient-ils aspiré à se faire passer pour Génois ?

Sous le règne d'Andronic II, nombre de marchands byzantins de Monemvasie voyageaient dans l'empire byzantin et en mer Noire¹⁰⁵. Nous avons vu des marchands de Thessalonique se rendre à Négrepont. On sait également que des marchands byzantins se rendaient à Alexandrie, tel ce Sophonias d'Athènes, « homme de l'empereur », qui, depuis Alexandrie, s'arrêta en Crète, chargé d'épices, où il fut fait prisonnier et délesté de sa cargaison. Il s'agissait sans doute d'un Byzantin résidant dans le despotat de Morée, qui alimentait la cour de Mistra. D'autres marchands byzantins ont pu acheter des épices pour un montant de 25 000 à 50 000 hyperpères et sont revenus à Constantinople sur le bateau du Génois Raynerio Boccanegra. Un autre témoignage de l'arrivée de marchands byzantins à Alexandrie en même temps qu'une ambassade byzantine et des Italiens date également des années 1290. Enfin, en 1327, une ambassade byzantine arrivait au Caire avec à bord des marchands byzantins¹⁰⁶. D'autres allaient à Venise ou à Gênes où théoriquement ils jouissaient des mêmes privilèges que les marchands occidentaux, mais il semble bien que ces clauses renouvelées des traités soient restées lettre morte du fait de la mauvaise volonté des Communes italiennes qui voyaient d'un très mauvais œil l'expansion commerciale byzantine à l'ouest du Péloponnèse et même dans les colonies grecques de Coron, Modon, Négrepont et la Crète. Les Vénitiens interdirent en 1325 à leurs ressortissants de transporter sur leurs bateaux en partance pour Constantinople et Trébizonde des marchandises appartenant à des étrangers, donc surtout à des Grecs¹⁰⁷. Dans l'espace qui leur était finalement réservé, mer Noire, mer Égée orientale, les marchands byzantins devaient à cette époque s'acquitter du *kommerkion* à 10% alors qu'il était supprimé pour les Génois et les Vénitiens et réduit à 2% pour tous les autres étrangers¹⁰⁸. Et s'ils transportaient leurs marchandises sur un bateau italien, ils devaient les déclarer pour

¹⁰⁴ L. T. Belgrano, « Prima serie di documenti riguardanti la colonia di Pera », *Atti della Società Ligure di storia patria*, n° 13, 1877, p. 99-111, 113-114, 116-117 ; David Jacoby, *Les Génois dans l'empire byzantin...*, op. cit., p. 252.

¹⁰⁵ Angeliki E. Laiou, *The Byzantine Economy...*, op. cit., p. 206.

¹⁰⁶ David Jacoby, *Byzantine traders in Mamluk Egypte...*, op. cit., p. 250-255.

¹⁰⁷ Nicolas Oikonomidès, *Hommes d'affaires...*, op. cit., p. 83-85.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 43-44.

permettre aux douaniers byzantins de prélever ledit *kommerkion* à 10%¹⁰⁹. On comprend, dans ce contexte, les raisons pour lesquelles les marchands byzantins tentaient d'obtenir ces précieuses chartes de naturalisation, qui allaient leur donner dans l'empire un statut identique à celui des citoyens génois et leur fournir les mêmes privilèges.

Les Vénitiens acquirent par le chrysobulle de 1277 des privilèges fiscaux et juridiques identiques à ceux des Génois, car, même s'ils étaient moins bien implantés dans l'empire que les Génois après la reconquête byzantine, en particulier en mer Noire, qui devint dès le début du XIV^e siècle une mer génoise grâce à l'essor foudroyant de Caffa¹¹⁰, nous avons constaté que Venise avait su accroître ses anciens privilèges. Les problèmes que connurent les Vénitiens dans l'empire sous le règne d'Andronic II sont dûs, certes, aux relations que la Sérénissime entretenait avec Byzance, mauvaises jusqu'en 1310, mitigées par la suite, mais aussi à son attitude vis-à-vis de ses sujets et protégés, si ce n'est de ses citoyens de basse extraction. Du fait de son passé multiséculaire ancré en terre d'empire Venise comptait parmi ses protégés, naturalisés vénitiens, de nombreux Grecs, des gasmules, des Juifs et même des Latins¹¹¹.

Le problème le plus aigu en 1261 fut celui des gasmules, ainsi appelait-on ceux qui étaient issus d'un père vénitien et d'une mère grecque¹¹². Certains d'entre eux étaient considérés comme une catégorie de Vénitiens, d'autres avaient été sous l'autorité de l'empire latin. Ce sont ces derniers que Michel VIII tenta de récupérer comme sujets byzantins. En revanche, il dut abandonner ses revendications sur les gasmules vénitiens comme en témoignent les termes du traité de 1277 les concernant: « Tous les gasmules vénitiens et leurs descendants, qui étaient sujets des Vénitiens quand les Vénitiens étaient maîtres de Constantinople seront libres et jouiront de privilèges à l'égal des Vénitiens »¹¹³.

Sous le règne d'Andronic II les gasmules suscitérent une série de problèmes : écartelés pendant la guerre vénéto-byzantine de 1296 à 1302 et préférant alors passer pour Byzantins, nombre d'entre eux renoncèrent à leur citoyenneté vénitienne. Leurs enfants néanmoins préféraient être Vénitiens comme leurs ancêtres, car, en 1317, la nationalité vénitienne leur paraissait plus avantageuse grâce aux privilèges dont elle était assortie¹¹⁴. Un autre problème était lié à la reconnaissance par Venise de certains d'entre eux comme étant vénitiens, vraisemblablement parce qu'ils étaient nés d'unions illégitimes. Enfin, ils n'hésitaient pas à passer dans le camp qui servait le mieux leurs intérêts socio-professionnels. Ainsi nous savons que de nombreux gasmules servaient comme hommes d'armes dans la flotte byzantine sous le règne de Michel VIII. Quand la flotte eut été démantelée par Andronic II en 1285, ces gasmules byzantins privés d'emploi n'hésitèrent pas à se faire embaucher sur les galères vénitiennes – acquérant ainsi la nationalité vénitienne – et parfois même sur des galères pirates¹¹⁵. Ce problème des gasmules était toujours actuel en 1320 quand Marco Minotto dans sa lettre au doge accusait l'empereur de contraindre bon nombre de gasmules à devenir des

¹⁰⁹ Julian Chrysostomidès, *Venetian commercial privileges...*, op. cit., p. 269-270. Cette clause fit partie du tout premier traité de 1268 avec Venise.

¹¹⁰ Michel Balard, *Les sociétés coloniales à la fin du Moyen Âge...*, op. cit., p. 156-159.

¹¹¹ David Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés...*, op. cit., p. 220.

¹¹² Georges Pachymérès, *Relations Historiques*, IV, 26..., op. cit., t. II, coll. « CFHB » XXIV/2, p. 401

¹¹³ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden...*, op. cit., p. 140.

¹¹⁴ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n° 59, p. 105. Le terme de citoyenneté n'est pas exclu concernant les gasmules nés de mariages légitimes, cf. *Constantinople and the Latins...*, op. cit., p. 271-272.

¹¹⁵ David Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés...*, op. cit., p. 221-223.

sujets de l'empire et il demandait instamment au doge de faire le nécessaire pour défendre les privilèges vénitiens¹¹⁶

Les Grecs aspiraient également à être Vénitiens pour jouir de l'exemption des taxes byzantines, dans la mesure où les taxes vénitiennes étaient beaucoup plus légères. Cela concernait le petit peuple d'artisans et de boutiquiers de la capitale qui côtoyaient depuis longtemps les Vénitiens. Les taverniers vénitiens, en particulier, qui s'étaient établis hors les murs de la ville sur le port vers 1312-1313 et se faisaient passer pour Grecs étaient certainement des Grecs naturalisés vénitiens. Il en est probablement de même des taverniers vénitiens installés dans la ville en dehors du quartier vénitien et inquiétés par les officiers impériaux¹¹⁷. Il est certain que ce menu peuple n'est pas venu de Venise. Le baile se plaignait aussi de ce que l'empereur empêchait les Juifs vénitiens d'exercer leur métier de pelletiers très lucratif. Ils ne jouissaient pas des privilèges attribués aux Juifs byzantins, pour la plupart des tanneurs, qui étaient sous la juridiction impériale, avaient leur propre quartier à Constantinople, dit Judaïcha (Vlanga sur la Propontide), et payaient des taxes¹¹⁸. Grâce à la possibilité qui leur fut donnée par Andronic II et Irène de Montferrat de louer des terres impériales, les Juifs vénitiens étaient en 1319-1320 présents à côté des Juifs byzantins et avaient fini par partager avec eux le métier de tanneurs, alors qu'ils n'étaient autorisés qu'à celui de pelage¹¹⁹. Ils furent pour cette raison exclus de Judaïcha et vinrent s'établir dans le quartier de Cafacalea où ils furent tanneurs, travailleurs du cuir, en particulier selliers, et même fourreurs¹²⁰. Ceux qui n'avaient pas quitté le quartier en 1320 étaient soumis aux taxes, alors qu'ils en étaient exemptés en tant que Vénitiens et ils furent spoliés par les officiers impériaux qui raflèrent toutes les peaux des échoppes jusqu'à un montant de 1 741 hyperpères¹²¹. Afin d'entraver l'activité des Juifs vénitiens, l'empereur interdit même aux marchands vénitiens d'importer les peaux de Crimée dans la Ville.

Enfin, nous connaissons quelques Latins qui se firent naturaliser Vénitiens : peut-être un Génois de Péra dont la maison avait été incendiée lors de l'attaque vénitienne de 1296 ou des descendants de naturalisés dont on ne retrouvait plus la preuve qu'ils l'étaient¹²².

Néanmoins, quelles que fussent les possibilités de naturalisation des étrangers, le jeu n'était pas égal entre les Génois et les Vénitiens. D'un côté, une extrême libéralité de l'octroi de la nationalité génoise pour tous ceux qui la demandaient et l'importance exceptionnelle des privilèges qui en résultaient, de l'autre, des procédures très pointilleuses sur les preuves de citoyenneté ou de nationalité vénitienne. C'est dans ce contexte que se situe la réaction de Marco Minotto, baile de Constantinople en 1317¹²³ : il écrivit, en effet, une longue lettre au doge sur la difficulté d'être baile à Constantinople et l'un des chapitres concerne les Vénitiens. Il soulignait que les conditions d'obtention de chartes garantissant la citoyenneté vénitienne étaient trop compliquées : il fallait des témoignages prouvant la citoyenneté du

¹¹⁶ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n°80, p. 168.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 167-168 ; David Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés...*, op. cit., p. 225.

¹¹⁸ David Jacoby, « Les quartiers juifs de Constantinople à l'époque byzantine », *Byzantion*, n° 37, 1967, p. 189-196.

¹¹⁹ G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n° , p. 153 ; David Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés...*, op. cit., p. 197-202.

¹²⁰ David Jacoby, *Les quartiers juifs de Constantinople...*, op. cit., p. 208-210.

¹²¹ Selon le rapport édifiant de Marco Minotto, cf. G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, op. cit., n° 80, p. 167 ; David Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés...*, op. cit., p. 227 ; Idem, *Les quartiers juifs de Constantinople...*, op. cit., p. 202-203 ; Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice...*, op. cit., p. 242-243.

¹²² David Jacoby, *Les Vénitiens naturalisés...*, op. cit., p. 228-229.

¹²³ Pour Marco Minotto, voir Chrysa A. Maltezou, *O thesmos...*, op. cit., p. 109-110.

père, mais encore du grand-père et de l'arrière-grand-père, ce qui n'était pas toujours possible d'avoir à disposition. Alors beaucoup de Vénitiens étaient devenus génois¹²⁴. Or les Génois acceptaient de naturaliser tous ceux qui le demandaient. De cette situation Minotto dressait un amer constat : « en Romanie nous diminuons toujours et les Génois prospèrent toujours ». Et même les Grecs, qui voyaient qu'ils ne pouvaient pas jouir des mêmes privilèges que leurs pères et aïeux sous autorité vénitienne, optaient pour la nationalité génoise¹²⁵. Il pensait que les Vénitiens seraient plus forts et plus redoutables si leur nombre s'accroissait, aussi demandait-il au doge de veiller à ce que tous les Vénitiens dans l'empire byzantin acceptent le jugement du baile concernant leur nationalité. Il ajoutait que l'empereur Andronic II verrait d'un œil favorable un nombre accru de marchands vénitiens. Il est à parier que les autorités vénitiennes, à la suite de ce rapport, modifièrent progressivement leur attitude par rapport à la naturalisation si l'on se réfère à cette ambassade byzantine à Venise en 1350, qui se plaignait amèrement que le baile de Constantinople faisait tout pour naturaliser le plus de Grecs possible¹²⁶.

Néanmoins, en 1319, Marco Minotto retourna comme baile à Constantinople et son rapport mentionne les violations continues des conventions byzantino-vénitiennes¹²⁷.

Les Vénitiens, qui devraient être libres et privilégiés dans tout l'empire, n'étaient jamais laissés en paix. Les Grecs et les gasmules les maltrahaient à Constantinople, Thessalonique, Ainos et les îles et l'empereur ne faisait rien pour les en empêcher. Le baile se plaignait de ce que l'empereur forçait les Vénitiens de parenté mixte à adopter la citoyenneté grecque. On peut penser que l'empereur voulait s'assurer que le nombre de ses sujets ne faiblisse pas, car eux seuls payaient les taxes.

Minotto était plus dur que dans le rapport précédent car l'empereur et ses fonctionnaires faisaient preuve de discrimination : alors que les Génois, Grecs, Pisans et Anconitains ne subissaient aucun préjudice, les Vénitiens étaient battus, volés, poursuivis partout depuis Thessalonique jusqu'à Constantinople. Quand les Génois et les Anconitains habitaient des huttes ou des cabanes le long du rivage en dehors des murs de la ville et ouvraient des tavernes pour les marins, les autorités byzantines fermaient les yeux. Si c'étaient des Vénitiens, ils étaient taxés par les officiers impériaux¹²⁸. Minotto présentait une longue liste d'exemples où les fonctionnaires byzantins à Constantinople, Thessalonique ou ailleurs, violaient l'esprit ou la lettre des traités. Ainsi les Vénitiens n'avaient-ils pas l'autorisation de vendre du blé étranger sur le marché de Constantinople et étaient-ils passibles d'une amende de 6 carats par *modios*¹²⁹. Les discriminations injustes envers les marchands vénitiens étaient lieu commun. De même pour les poissonniers, les bouchers, car les clients devaient payer une taxe. L'empereur ne faisait rien pour punir les criminels. Si un Vénitien portait plainte contre un Grec, il était assujéti à la lenteur de la justice et à l'insolence des fonctionnaires. Son seul espoir était d'obtenir justice grâce à des pots de vin, car les juges et les interprètes étaient corrompus.

¹²⁴ « *multi facti sunt Ianuenses* » : G. M. Thomas, R. Predelli, *Diplomatarium...*, *op. cit.*, p. 104.

¹²⁵ Julian Chrysostomidès, *Venetian commercial privileges...*, *op. cit.*, p. 278 ; David Jacoby, *Les Génois dans l'empire byzantin...*, *op. cit.*, p. 254.

¹²⁶ Julian Chrysostomidès, *Venetian commercial privileges...*, *op. cit.*, p. 280.

¹²⁷ Thomas M. G., Predelli R., *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 80, p. 164-168.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 167-168.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 165.

Finalement Marco Minotto pensait que les Vénitiens habitant Constantinople n'avaient jamais été aussi maltraités qu'ils ne l'étaient en 1320. Et c'était les mêmes nouvelles exactement qui lui venaient de Thessalonique et d'ailleurs. De plus, l'empereur malgré les requêtes répétées n'honorait pas les 14 000 hyperpères et autres petites sommes pour les dédommagements dus et les Vénitiens en grande partie vivaient dans la pauvreté¹³⁰.

On doit interpréter ce contexte de brimades dénoncées par Marco Minotto vis-à-vis des Vénitiens de Constantinople comme une sorte de réponse des autorités impériales à l'impossibilité de restreindre les privilèges obtenus par la Commune et en particulier les exemptions. Et malgré les stipulations des traités qui obligeaient l'empereur à verser des compensations, les exactions des officiers impériaux continuaient¹³¹.

Il est certain que, dans ce contexte, il fallait un geste de l'empereur pour apaiser un climat très tendu entre les communautés. C'est sans doute ainsi que l'on peut interpréter le traité de 1324 entre Andronic II et Venise¹³² : il reprend les dispositions des traités antérieurs avec des amendements pour certains cas litigieux, qui allaient dans le sens des intérêts de Venise.

Désormais les Vénitiens avaient la permission d'acheter et de vendre du blé de la mer Noire où ils voulaient dans l'empire byzantin sans aucun empêchement ni aucune restriction. L'État byzantin renonçait à lever la taxe sur les acheteurs grecs. Néanmoins, les Vénitiens faisaient une concession : ils ne vendraient pas le blé étranger sur le marché de Constantinople¹³³. La restriction de l'exportation du blé de l'empire était maintenue, mais ils avaient la liberté d'acheter, de vendre et d'exporter tout autre produit agricole dans l'empire. L'empereur capitulait également sur la question des attaques des Génois ou autres sur les biens et les personnes des Vénitiens : il s'engageait à payer les réparations au cas où quiconque, Grec ou Latin, causerait des dommages à un Vénitien. Or il ne demandait pas la réciproque pour les torts causés à ses sujets par les Vénitiens. Enfin il acceptait de payer dettes et réparations à Venise pour un montant de 12 000 hyperpères, dont une partie était un prêt consenti à son neveu Andronic Paléologue. Le premier versement de 4000 hyperpères fut remis au baile Thomas Soranzo avant la fin juillet 1325¹³⁴.

Cette volonté de pacifier les rapports avec Venise s'inscrit dans le contexte des dernières années de règne d'Andronic II. Elles furent marquées par un virage politique de l'empereur vis-à-vis de l'Occident – comme en témoignent ses initiatives en faveur de l'Union – dû sans doute aux guerres civiles qui l'opposaient à son petit-fils Andronic III et à la fatigue d'un vieillard, mais aussi à la menace turque qui le rapproche des Vénitiens menacés eux-aussi par les émirats d'Asie Mineure. Ceux-ci commencèrent à considérer qu'ils pourraient coopérer avec Byzance : ainsi Marino Sanudo Torsello, l'ardent propagandiste de la croisade contre l'Égypte qui devait aboutir à la disparition de Byzance, se prononçait désormais en faveur de

¹³⁰ Septembre 1319 : réclamation du Sénat: Thomas M. G., Predelli R., *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 73, p. 128 ; plainte de Marco Minotto à ce sujet le 3 mars 1320 : *ibid.*, p. 168.

¹³¹ Julian Chrysostomidès, *Venetian commercial privileges...*, *op. cit.*, p. 275.

¹³² L'ambassade byzantine conduite par Étienne Syropoulos apporta les 14 000 hyperpères dus par l'empereur, aussi les Vénitiens conclurent-ils un traité préliminaire signé le 11 juin 1324 en présence du Doge Giovanni Soranzo, cf. Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice...*, *op. cit.*, p. 248. En octobre 1324 le traité dans son intégralité fut signé par l'empereur à Constantinople et remis au baile Thomas. Le texte a survécu dans sa version grecque [*Acta diplomata graeca medii aevi sacra et profana*, Miklosich Fr., Müller Ios. (éd.), t. III, Vienne 1865, p. 100-105] et dans une copie latine [Thomas M. G., Predelli R., *Diplomatarium...*, *op. cit.*, n° 98, p. 200-203]. Le traité fut confirmé à Venise le 30 avril par le Doge en présence de l'ambassadeur byzantin.

¹³³ Julian Chrysostomidès, *Venetian commercial privileges...*, *op. cit.*, p. 320.

¹³⁴ Donald M. Nicol, *Byzantium and Venice...*, *op. cit.*, p. 248-249.

la protection de Byzance contre les Turcs et c'est ainsi qu'il influa sur les décisions du Sénat qui en juillet 1327 proposa la formation d'une Ligue anti-turque. Le traité de 1324 était le fruit des guerres civiles byzantines et de la volonté de se rapprocher des puissances occidentales¹³⁵, mais il était trop tard pour Andronic II: son petit-fils gagnait Thessalonique en janvier 1328 et s'apprêtait à se rendre seul maître de Constantinople. Pour l'empire, il était également trop tard pour revenir en arrière : Génois et Vénitiens, maîtres des réseaux de la Méditerranée orientale et de l'espace économique byzantin grâce à l'ensemble des traités en leur faveur dont l'artisan fut Michel VIII et l'exécutant Andronic II, menaient une politique conforme à leurs intérêts qui rejoignaient ou pas les intérêts de l'empire. Tant que la puissance islamique fut celle des Mamluks, Byzance fut protégée et dans l'organisation promue par Michel VIII, l'anneau constitué par les Mamluks et les Mongols équilibrait la suprématie maritime des Génois et des Vénitiens. La fin du règne d'Andronic II marque les premiers signes de rupture : disparition de toute puissance byzantine sur mer, défense de l'empire confiée à des étrangers, colonies d'Italiens au cœur de l'empire, difficultés de plus en plus grandes des agents impériaux de percevoir des taxes, fruits d'activités économiques qui échappent de plus en plus à Byzance, contournements de la loi par le processus des naturalisations de plus en plus nombreuses, tandis que se précise du côté asiatique le danger turc avec l'émergence de multiples émirats dont les activités liées principalement à la razzia ajoutent à la piraterie endémique qui sévit dans toute la Méditerranée et amorcent la conquête progressive des villes d'Asie mineure qui restaient sous contrôle byzantin.

¹³⁵ Voir Angeliki E. Laiou, *Constantinople and the Latins...*, op. cit., p. 311 ; Elizabeth A. Zachariadou, *Trade and Crusade...*, op. cit., p. 13-16 ; Élisabeth Malamut, « La lettre diplomatique et l'ambassadeur à Byzance sous le règne d'Andronic II » in Aigle Denise et Péquignot Stéphane *La correspondance entre souverains, princes et cités-Etats. Approches croisées entre l'Orient musulman, l'Occident latin et Byzance (XIII^e-début XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, Coll. « Miroir de l'Orient musulman », 2, 2011, p. 00.